



La vie quotidienne en pleine nature nécessite la consommation de nombreux produits et occasionne l'accumulation de déchets domestiques. Les règles suivantes concernent l'approvisionnement en eau et en bois de chauffage ainsi que la disposition de ces déchets.

L'eau potable

Pour satisfaire vos besoins domestiques en eau potable, vous pouvez :

- ▼ aménager un puits étanche à 30 m de vos installations septiques ou d'épuration afin d'éviter toute contamination;
- ▼ capter l'eau d'une source ou pomper celle d'un lac ou d'un cours d'eau avec précaution pour éviter toute contamination;
- ▼ faire analyser annuellement votre eau potable par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le bois de chauffage

Vous pouvez couper du bois de chauffage à des fins domestiques. Cependant :

- ▼ sur les terres du domaine public, un permis du ministère des Ressources naturelles est requis et vous prélèverez le bois à l'endroit qui vous sera désigné;
- ▼ sur les terres privées, une autorisation du propriétaire, de la MRC ou de la municipalité peut être requise.

Les déchets

À défaut de service municipal de collecte, les déchets accumulés au cours de vos séjours seront :

- ▼ déposés dans un dépotoir municipal approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Faune;
- ▼ rapportés à votre domicile pour en disposer lors de la cueillette des ordures de votre municipalité.

CIRCULER EN HARMONIE

Le respect de quelques principes peut contribuer à protéger l'harmonie du milieu naturel, tout en garantissant son accessibilité à tous et en tout temps, lorsque vous circulez sur les terres publiques.

La circulation en nature

Respectez les directives émises, notamment, par les ministères des Ressources naturelles ou des Transports.

Afin de préserver l'accessibilité et l'harmonie du milieu :

- ▼ laissez libre d'accès les rampes de mise à l'eau, les embarcadères et les chemins publics;
- ▼ informez-vous sur les règles à observer lors de la conduite d'une embarcation (sécurité, puissance du moteur, permis requis), d'un véhicule tout terrain ou d'une motoneige (tenue de protection, zones de circulation permises, âge requis, limites de vitesse, etc.);
- ▼ circulez en véhicule tout terrain hors des milieux fragiles comme les ruisseaux, les rives et les bordures de milieux aquatiques et humides.

AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE VÉLÉRICULTURE EN BORDURE D'UN PLAN D'EAU



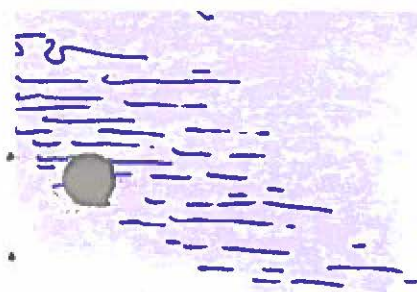
de la Faune, lorsque la superficie de l'embarcadère à ériger est supérieure à 20 m².

Veillez à ce que :

- ▼ les embarcadères soient construits sur pilotis ou sur pieux, ou fabriqués de plates-formes flottantes pour assurer la libre circulation de l'eau;
- ▼ l'aménagement des embarcadères soit suivi de travaux de stabilisation par l'implantation de végétation sur la rive, afin de prévenir l'érosion;
- ▼ leurs dimensions ne gênent pas la circulation des embarcations;
- ▼ la construction des embarcadères n'endommage pas l'habitat du poisson; le ministère de l'Environnement et de la Faune saura vous conseiller et vous indiquera si une autorisation est requise.

Les installations septiques

Elles sont obligatoires sur tous les terrains de villégiature et leur installation nécessite l'obtention d'un permis de la MRC ou de la municipalité où est situé votre terrain. Contactez l'inspecteur municipal qui déterminera le type d'installation requis pour votre habitation et sa mise en place sur votre terrain.



PRÉSERVER
L'HARMONIE



Il est de votre intérêt de préserver la pureté de l'eau, la majesté de la forêt, la richesse de la faune et de la flore qui vous ont attiré dans ce site enchanteur.

L'eau

Préserver l'eau, c'est :

- ▼ conserver la bande de végétation naturelle du milieu riverain pour stabiliser les berges;
- ▼ supprimer l'emploi d'engrais qui se retrouveront dans l'eau tôt ou tard;
- ▼ réduire la pollution en éliminant l'emploi de pesticides et produits analogues, ainsi qu'en favorisant l'utilisation de produits dégradables;
- ▼ respecter l'écologie d'un lac en évitant, par exemple, de modifier son niveau d'eau au moyen d'un barrage; le ministère de l'Environnement et de la Faune saura vous renseigner à ce sujet.

La forêt

Préserver la forêt, c'est :

- ▼ soumettre tout projet d'aménagement forestier (reboisement, coupe sélective, élagage, etc.) au ministère des Ressources naturelles qui vous conseillera et vous indiquera si l'obtention d'un permis est nécessaire;
- ▼ respecter les normes du ministère des Ressources naturelles lors du déboisement de votre terrain de villégiature;
- ▼ suivre les règles du ministère des Ressources naturelles ou des municipalités lorsque vous effectuez la coupe de bois dans tout autre endroit.

Pour limiter les risques d'incendie en forêt, il est recommandé de :

- ▼ se plier, en tout temps, aux recommandations de la Société de conservation ou de la municipalité quant aux restrictions de feux;
- ▼ munir les cheminées de pare-étincelles;
- ▼ enlever toute végétation autour de l'ouverture d'une cheminée;
- ▼ dégager les alentours des bâtiments de toute végétation sèche (feuilles, brindilles, etc.) et de bois mort;
- ▼ veiller à aménager une aire de feu de camp dégagée de toute végétation.



Les bâtiments

Faites toujours en sorte que le chalet et ses dépendances :

- ▼ fassent l'objet d'une demande de permis auprès de la MRC ou de la municipalité, lors de leur construction, leur agrandissement ou leur rénovation;
- ▼ soient conformes aux règlements provinciaux et municipaux, notamment, quant à leur emplacement et à leurs caractéristiques de construction;
- ▼ soient construits à un minimum de 25 m de la limite des hautes eaux, là où la végétation arbustive commence en bordure d'un plan d'eau.

Les véhicules désaffectés, tels les autobus, ne doivent pas servir à des fins d'hébergement ou de remisage. D'ailleurs, ils sont interdits sur votre terrain de villégiature sur les terres publiques.

Les embarcadères

Si votre terrain de villégiature est situé en bordure d'un plan d'eau, vous pouvez aménager un embarcadère. Avant de procéder à son aménagement, obtenez une autorisation de la municipalité ou de la MRC. Vous devez également vous procurer une autorisation du ministère de l'Environnement et

En outre, conservez une bande de végétation naturelle :

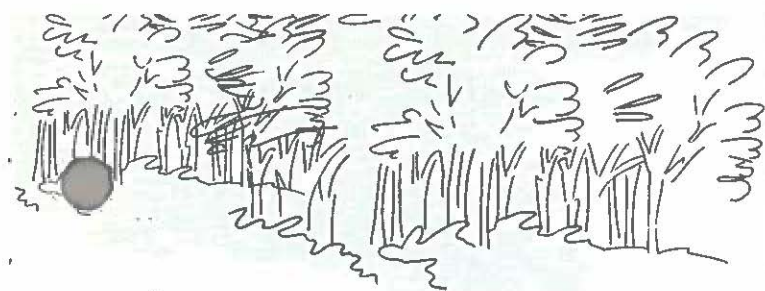
- ▼ en front de lac ou de rivière (20 m) et en bordure des ruisseaux pour protéger le milieu aquatique et riverain. Un ébranchage **restreint** est toutefois permis pour créer un point de vue sur le lac ou le cours d'eau;
- ▼ le long des autres limites du terrain (10 m) pour préserver votre intimité.

Les chemins d'accès

Vous pouvez aménager un chemin d'accès à votre terrain de villégiature, si ce dernier n'est pas adjacent à un tel chemin. L'aménagement de cette voie se fait à vos frais, mais elle est une voie publique.

Avant d'entreprendre ces travaux, procurez-vous :

- ▼ une autorisation de passage du ministère des Ressources naturelles;
- ▼ des autorisations pour le déboisement et la construction du chemin, l'une du ministère des Ressources naturelles et l'autre de la municipalité régionale de comté (MRC). Elles vous indiqueront, entre autres, la largeur de l'emprise du chemin à construire et l'endroit où doivent être déposés les arbres que vous couperez.



La faune

Préserver la faune, c'est :

- ▼ veiller à ne pas déranger les animaux sauvages ou perturber leur habitat;
- ▼ soumettre tout projet d'aménagement faunique (ensemencement, création d'une frayère, etc.) aux ministères et organismes concernés. Le ministère de l'Environnement et de la Faune vous conseillera à ce sujet et vous indiquera si l'obtention d'une autorisation est nécessaire. Lorsqu'un tel projet requiert un aménagement forestier, procurez-vous, au préalable, un permis d'intervention du ministère des Ressources naturelles;
- ▼ respecter les lois et règlements relatifs à l'exercice de la pêche, de la chasse et du piégeage;
- ▼ signaler au ministère de l'Environnement et de la Faune toute situation susceptible de nuire à la faune et à son habitat, notamment le braconnage.

COHABITER EN HARMONIE



Comme villégiateur vous devez agir en personne responsable, afin que tous puissent apprécier pleinement leurs activités sur les terres du domaine public. Voici quelques règles qui contribueront à préserver l'harmonie avec les autres utilisateurs.

Les autres utilisateurs et vous

Même en pleine nature, la liberté de l'un finit là où commence celle de l'autre. En tant que villégiateur responsable et bon voisin, vous :

- ▼ respecterez l'isolement et la quiétude des lieux recherchés par les autres utilisateurs;
- ▼ ferez preuve de civisme et d'entraide;
- ▼ garderez le contrôle des animaux domestiques amenés en forêt;
- ▼ rendrez compte de tout dommage causé à autrui;
- ▼ éviterez d'empiéter sur les autres propriétés et sur les terres publiques qui ne vous ont pas été attribuées;
- ▼ tiendrez compte des droits accordés aux autochtones par le gouvernement.

AMÉNAGER EN HARMONIE



Pour harmoniser l'aménagement de votre terrain de villégiature avec l'environnement, voici quelques règles relatives au déboisement ainsi qu'à la construction de votre chalet, de votre embarcadère ou d'un chemin d'accès et de la mise en place d'une installation septique.

Le déboisement

La végétation est un élément essentiel à l'équilibre du milieu naturel. Elle protège les rives de l'érosion et empêche le déplacement des particules du sol vers le plan d'eau. Limitez le déboisement du terrain aux superficies nécessaires à :

- ▼ la construction du chalet et de ses dépendances;
- ▼ l'installation des équipements sanitaires réglementaires tels la fosse septique et le champ d'épuration;
- ▼ la construction d'un accès au plan d'eau;
- ▼ l'aménagement d'une voie de circulation entre le chemin public adjacent et l'habitation.

D'autres terres servent à des autochtones. Ce sont celles de la Baie James, du nord et du nord-est du Québec où l'État leur a consenti, entre autres, des droits exclusifs de pêche, de chasse et de piégeage. Des droits exclusifs de piégeage leur ont aussi été accordés sur d'autres terres constituées en réserves à castor.

La pratique de la villégiature nécessite que vous aménagiez, séjourniez, préservez, circuliez, cohabitez et agissiez en harmonie avec l'environnement, peu importe votre type d'hébergement. Les pages suivantes renferment des conseils appropriés à la pratique harmonieuse de la villégiature sur les terres publiques.



Cohabiter en harmonie, c'est aussi reconnaître aux autres utilisateurs des terres publiques le droit de pratiquer des activités récréatives. N'oubliez pas que les lacs autour desquels se développe la villégiature privée et commerciale sont publics et se doivent d'être accessibles à tous au même titre que les terres publiques.

Les territoires particuliers

Il arrive qu'un villégiateur soit installé sur un territoire particulier comme une zone d'exploitation contrôlée (zec). Si tel est votre cas, respectez les règlements concernant :

- ▼ l'accès au territoire;
- ▼ la pratique des activités récréatives, particulièrement la pêche et la chasse.



Les regroupements de villégiateurs

Le regroupement de villégiateurs en association est un premier pas vers la protection de l'environnement et de la qualité du milieu naturel. Ensemble, il vous sera plus facile :

- ▼ d'obtenir de l'information;
- ▼ de sensibiliser les autres à vos préoccupations environnementales;
- ▼ de protéger et d'améliorer la qualité de votre environnement.

Le ministère de l'Environnement et de la Faune offre des services aux regroupements de villégiateurs soucieux de protéger l'environnement des lacs et des cours d'eau.

AVANT-PROPOS

Au Québec, plus de 90 % du territoire est composé de terres publiques, c'est-à-dire de terres appartenant à l'État. Le ministère des Ressources naturelles est le principal gestionnaire de ces terres. Au nom de l'État, il est responsable de toutes ces terres, **à l'exception**, entre autres, des parcs provinciaux, des réserves écologiques et du lit des lacs et des cours d'eau qui ne relèvent pas de sa compétence, mais d'autres ministères.

Le ministère des Ressources naturelles doit préserver les terres relevant de sa compétence, en déterminer l'utilisation la plus profitable pour la collectivité en plus d'émettre des droits d'occupation et d'usage conformément à la réglementation. De ce fait, il est responsable du développement de la villégiature sur les terres publiques.

La villégiature s'inscrit dans un environnement complexe et varié. En effet, les terres publiques sont utilisées tant pour l'exploitation des ressources naturelles que pour la pratique d'activités récréatives dont la pêche, la chasse, la randonnée, le canotage et la baignade. De plus, certaines d'entre elles sont affectées à la conservation de milieux naturels dont les parcs provinciaux et les réserves écologiques.



AGIR
EN HARMONIE



Certaines exigences posées par les ministères et les organismes ayant des responsabilités sur les terres publiques ont une incidence sur la villégiature, notamment en matière de conservation du milieu naturel, de santé et de sécurité publique. Le tableau suivant indique le nom des principaux organismes publics que vous devez consulter afin d'agir en harmonie avec les règles et les normes en vigueur et de sauvegarder ainsi la qualité de votre environnement de même que celle des terres publiques et de leurs ressources.

Ces organismes sont le ministère des Ressources naturelles (MRN), le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF), les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

Vous voulez ... D'abord consultez ...

Aménager un terrain de villégiature	MRN, municipalité ou MRC
Aménager un embarcadère*	
▼ de moins de 20 m ²	Municipalité ou MRC
▼ de plus de 20 m ²	Municipalité ou MRC, MEF
Aménager une installation septique	Municipalité ou MRC
Effectuer des travaux sur les rives d'un plan d'eau	Municipalité ou MRC
Couper du bois	
▼ sur les terres du domaine public (hors du terrain de villégiature)	MRN
▼ sur les terres privées	Municipalité ou MRC, propriétaires
Aménager un chemin d'accès à votre terrain	MRN
Modifier le niveau d'eau d'un lac*	MEF
Réaliser un aménagement forestier hors du terrain de villégiature*	MRN
Pêcher, chasser et piéger	MEF
Former un regroupement de villégiateurs	MEF

* Consulter le MEF si cette activité doit être réalisée dans un habitat faunique protégé.

Si vous pratiquez la villégiature sur les terres du domaine public du Québec dans un lieu d'hébergement privé, commercial ou communautaire, cette brochure s'adresse à vous.

Elle contient des conseils qui vous aideront à mieux apprécier vos séjours et vous permettront d'entretenir de bonnes relations avec les autres utilisateurs. En les mettant en pratique, vous préserverez le patrimoine collectif que sont les terres publiques et leurs ressources.

En un mot, cette brochure mentionne les gestes que vous devriez poser afin que vos séjours sur les terres publiques s'harmonisent avec votre environnement.

Pour plus de renseignements au sujet de la villégiature sur les terres du domaine public du Québec, adressez-vous à l'un ou l'autre des bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles.

Direction régionale du Bas-St-Laurent - Gaspésie

186, rue Lavaie
Rimouski
Québec G5L 3Z1 (418) 717-3501

Direction régionale du Saguenay - Lac-St-Jean

3950, boul. Harvey
Jonquière
Québec G7X 8L6 (418) 695-7877

Direction régionale de Québec

1665, boul. Hamel Ouest
Édifice #2, local RC-19, Québec
Québec G1N 3Y7 (418) 643-8750

Direction régionale de la Mauricie et des Bois-Francs

2505, rue Sidbec Surf
Trois-Rivières-Ouest
Québec G8Z 4M6 (819) 371-6911

Direction régionale de Montréal

Complexe FTQ
545, boul. Crémazie Est, 8^e étage
Montréal
Québec H2M 2V1 (514) 873-3864

Direction régionale de l'Outaouais

170, rue Hôtel-de-Ville, 6^e étage
Hull
Québec J8X 4C2 (819) 772-3480

Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue

191, boul. Rideau
Rouyn-Noranda
Québec J9X 5Y5 (819) 762-4461

Direction régionale de la Côte-Nord

1191, boul. Lalleche, 2^e étage
Baie-Comeau
Québec G5C 1E1 (418) 295-2737

Le contenu de cette publication a été réalisé par :
La Direction de la gestion du territoire public, la Direction des relations
publiques et la firme-conseil GDG Environnement ltée

Recherche et rédaction :

Jean Comtois, Lillie Desjardins, Louise Vallières

Collaboration :

Ministère de l'Environnement et de la Faune
Ministère des Affaires municipales

Révision linguistique :

Firme-conseil GDG Environnement ltée

Conception graphique :

Firme-conseil GDG Environnement ltée

Diffusion :

Direction des relations publiques
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

Tél. : (418) 643-1809
1 (800) 463-4558 (aucun frais)

© Gouvernement du Québec, 1994
Dépôt légal : 1^{er} trimestre 1994
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-09955-9
No de publication : RN95-2011

Réimpression – février 1995

Dans cette brochure, chaque fois que le contexte l'exige, le masculin
comprend le féminin.



LA VILLÉGIATURE SUR LES TERRES PUBLIQUES DU QUÉBEC



ÉTHIQUE ET RÈGLES



LA VILLÉGIATURE
SUR LES TERRES PUBLIQUES
DU QUÉBEC

142

La gestion de l'eau au Québec

SURF.1

AUD6212-07-00



ÉTHIQUE ET RÈGLES

RN94-2000



Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles
Direction de la gestion du territoire public

Québec